

DGCL

**Direction générale
des collectivités locales**

GUIDE RELATIF A LA DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

Juillet 2023

Depuis la [loi n° 2015 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat](#), l'article [L. 1111-1-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ¹.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, [l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#) a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de l'article 218 de la loi du 21 février 2022, un décret en Conseil d'État², complété par un arrêté³, définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

Le présent guide a pour objet d'explicitier le dispositif réglementaire encadrant la désignation des référents déontologues des élus locaux, entré en vigueur le 1^{er} juin 2023.

¹ Art. [L. 2121-7](#), [L. 3121-9](#), [L. 4132-7](#), [L. 5211-6](#), [L. 7122-8](#), [L. 7222-8](#) du CGCT.

² [Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.](#)

³ [Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.](#)

SOMMAIRE

1. LE REFERENT DEONTOLOGUE : ACCOMPAGNER LES ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	4
1.1. ACCOMPAGNER CONCRETEMENT LES ELUS AU COURS DE LEUR MANDAT	4
1.2. GENERALISER ET HARMONISER LES INSTANCES DE DEONTOLOGIE POUR LES ELUS LOCAUX	4
2. LES MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL	4
3. LES MODALITES ET CRITERES DE DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL	5
3.1. CHAMP D'APPLICATION	5
3.2. AUTORITES COMPETENTES POUR PROCEDER A LA DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL	6
➤ NECESSITE D'UNE DELIBERATION DE L'ORGANE DELIBERANT.....	6
➤ POSSIBILITE DE DELEGUER LA COMPETENCE DE DESIGNATION	7
➤ POSSIBILITE DE MUTUALISER UN REFERENT DEONTOLOGUE ENTRE PLUSIEURS COLLECTIVITES	8
3.3. QUALITE DU REFERENT DEONTOLOGUE	9
➤ PROFIL DU REFERENT DEONTOLOGUE	9
➤ EXERCICE INDIVIDUEL OU COLLEGIAL	10
➤ CONDITION D'EXTERIORITE A LA COLLECTIVITE	10
3.4. POSSIBILITE D'INDEMNISER LE REFERENT POUR L'EXERCICE DE SES MISSIONS	12
3.5. TRANSMISSION DE LA DELIBERATION	12
3.6. INFORMATION DES ELUS LOCAUX SUR LA DESIGNATION	12
4. APPLICATIONS PARTICULIERES	13
4.1. REFERENT DEONTOLOGUE DESIGNÉ PAR UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES OU SYNDICAT MIXTE VISE A L'ARTICLE L. 5721-2 DU CGCT	13
4.2. REFERENT MUTUALISE ENTRE PLUSIEURS COLLECTIVITES	13
4.3. CUMUL DES FONCTIONS DE REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL ET DE REFERENT DEONTOLOGUE DES AGENTS PUBLICS	13
5. ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU DECRET ET DE L'ARRETE DU 6 DECEMBRE 2022	14
5.1. POUR LES COLLECTIVITES NE DISPOSANT PAS DE REFERENT DEONTOLOGUE	14
5.2. POUR LES COLLECTIVITES DISPOSANT DEJA D'UN DISPOSITIF DE DEONTOLOGIE POUR LEURS ELUS	14

1. Le référent déontologue : accompagner les élus locaux dans l'exercice de leur mandat

1.1. Accompagner concrètement les élus au cours de leur mandat

Conformément à l'article [L. 1111-1-1](#) du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

1.2. Généraliser et harmoniser les instances de déontologie pour les élus locaux

De nombreuses collectivités territoriales ont pris l'initiative de mettre en place des instances de déontologie pour leurs élus depuis plusieurs années.

La création du référent déontologue de l'élu local par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 permet d'étendre ce droit à l'ensemble des élus locaux et de généraliser sa présence sur le territoire national.

Le dispositif réglementaire issu du [décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022](#) et de [son arrêté d'application](#) s'inscrit dans ce cadre. Il définit des règles harmonisées de nature à garantir l'exercice impartial et indépendant des fonctions du référent déontologue, tout en accordant aux collectivités la souplesse nécessaire pour désigner un référent selon des modalités adaptées à leurs besoins et à leur organisation.

2. Les missions du référent déontologue de l'élu local

La mission du référent déontologue de l'élu local, précisée à l'article [L. 1111-1-1](#) du CGCT, porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent s'agissant de l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions⁴. Il

⁴ Art. [R. 1111-1-D](#) du CGCT.

appartient au référent de veiller au respect de ces exigences, en particulier s'il est saisi par plusieurs personnes d'une même situation⁵.

Outre cette mission principale de conseil, qui doit nécessairement être exercée par un référent déontologue désigné conformément au dispositif issu du [décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 précité](#), les dispositions de l'article [L. 1111-1-1](#) du CGCT ne font pas obstacle à ce que les collectivités confient à ce même référent des missions supplémentaires⁶. Celles-ci doivent alors être précisées dans la délibération portant désignation du référent déontologue de l'élu local (voir 3.2) et être compatibles avec l'exercice de la mission première de référent déontologue.

3. Les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local

3.1. Champ d'application

Tout élu local peut consulter un référent déontologue et bénéficier de ses conseils, qu'il soit membre d'un organe délibérant ou exerce une fonction exécutive⁷.

Afin de garantir ce droit à l'ensemble des élus locaux, l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT attribue aux organes délibérants des collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et syndicats mixtes visés à l'article [L. 5721-2](#) du CGCT le soin de procéder à la désignation d'un référent déontologue pour leurs élus.

Cette rédaction inclut :

- les communes, départements, régions, et collectivités à statut particulier⁸ ;
- les groupements de collectivités territoriales tels que définis à l'article [L. 5111-1](#) du CGCT : EPCI, syndicats mixtes mentionnés aux articles [L. 5711-1](#)⁹ et [L. 5721-8](#)¹⁰ du CGCT, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales ;
- les syndicats mixtes de l'article [L. 5721-2](#) du CGCT¹¹.

⁵ Par exemple, le référent déontologue est saisi par deux élus concernés par une même situation, ou, s'il exerce par ailleurs les fonctions de référent déontologue pour les agents publics (voir 4.3) par un élu et un agent de la même collectivité.

⁶ Par exemple, une mission d'aide à la rédaction d'une charte de déontologie.

⁷ A l'exemple des conseillers exécutifs de Corse et de Martinique.

⁸ Collectivité de Corse, métropole de Lyon, Martinique, Guyane, département de Mayotte)

⁹ Syndicats mixtes fermés, composés exclusivement de communes et d'EPCI.

¹⁰ Syndicats mixtes ouverts « *restreints* », composés de collectivités et de leurs groupements.

¹¹ Syndicats mixtes ouverts « *élargis* », composés de collectivités, de leurs groupements et d'autres personnes morales de droit public.

Les dispositions du décret ne sont toutefois pas applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution (Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française), ni à celles de la Nouvelle-Calédonie.

Conformément aux articles 9 et 22 de [l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 étendant aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#), les élus des communes de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie ont également le droit de consulter un référent déontologue.

Un décret d'application est en cours d'adoption.

3.2. Autorités compétentes pour procéder à la désignation du référent déontologue de l'élu local

➤ *Nécessité d'une délibération de l'organe délibérant*

Conformément à l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article [L. 5721-2](#) du CGCT.

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Celle-ci doit, en premier lieu, définir la qualité du référent déontologue dans le respect des exigences de l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT (voir 3.3).

Afin de garantir l'exercice effectif des missions du ou des référents déontologues, la délibération doit également préciser, en application de l'article [R. 1111-1-B](#) du CGCT, les éléments pratiques suivants :

- la durée d'exercice des fonctions du ou des référents déontologues ;
- les modalités de saisine du ou des référents déontologues et les modalités d'examen de celle-ci (ex : *par téléphone, par courriel ou courrier, par une demande de rendez-vous, nécessité d'un lien entre l'objet de la consultation et l'exercice d'un mandat au sein de la collectivité ayant désigné le référent saisi etc.*) ;
- les conditions dans lesquelles le ou les référents déontologues rendent leur avis à l'élu qui les a saisis (ex : *délai, forme écrite de l'avis rendu etc.*) ;

- les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ex : *moyens informatiques, mise à disposition d'un bureau, possibilité pour le référent de solliciter des services internes de la collectivité¹² etc.*) ;
- le cas échéant, les modalités de rémunérations et/ou de prise en charge des frais de transport du ou des référents déontologues (voir 3.4).

Si l'organe délibérant procédant à la désignation du référent déontologue décide de lui attribuer des missions supplémentaires, au-delà de la fonction de conseil visée à l'article [L. 1111-1-1](#) du CGCT (voir 2.), la délibération en précise la nature et les modalités d'exercice.

Dès lors que la délibération fixant le cadre d'exercice des fonctions de référent déontologue a été adoptée, l'organe délibérant peut procéder à la désignation *stricto sensu* des personnes qu'il a choisies. L'identité des personnes effectivement désignées peut être précisée dans une autre délibération.

Ce mode de désignation vise à garantir le respect des dispositions réglementaires encadrant la nomination du référent déontologue de l'élu local, notamment les exigences d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions (voir 3.3). Par conséquent, le référent déontologue doit être désigné par délibération de la collectivité et non par la conclusion d'un contrat de travail.

➤ *Possibilité de déléguer la compétence de désignation*

Si l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT attribue la compétence de désignation du référent déontologue de l'élu local à l'organe délibérant des collectivités concernées, celles-ci disposent de la faculté de déléguer cette tâche à leur bureau ou à leur commission permanente dans les conditions de droit commun prévues par le code général des collectivités territoriales¹³.

Remarque : le conseil municipal ne peut déléguer cette compétence au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

En revanche, cette compétence ne peut être déléguée à une autorité extérieure à la collectivité par contractualisation.

Exemple : une commune ne peut pas conclure un contrat de prestation de service avec un cabinet d'avocat ou une association départementale de maires pour lui confier la désignation du référent déontologue de l'élu local.

¹² Sont visées des fonctions support de la collectivité (secrétariat, etc.) permettant l'exercice matériel de la mission de référent déontologue et uniquement dans la mesure où le référent est bien celui qui exerce la mission de conseil à l'égard des élus. Il ne s'agit pas par exemple de déléguer la mission au service juridique de la collectivité.

¹³ Voir par exemple les conditions prévues à l'article [L. 5211-10](#) pour les EPCI, [L. 3211-2](#) pour les départements ou [L. 4133-6-1](#) pour les régions.

Les collectivités peuvent cependant désigner directement une personne qui exerce une activité au sein d'une telle entité extérieure, sous réserve qu'elle respecte les conditions de l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT (voir 3.3).

Exemple : une collectivité peut désigner en qualité de référent déontologue pour ses élus un agent d'une association départementale d'élus. Cet agent est alors désigné directement par la délibération dans le respect des dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales et en sa qualité propre. Aucune convention supplémentaire, passée avec l'association départementale, n'est nécessaire. Les règles relatives à l'exercice des missions du référent doivent être fixées exclusivement entre ce dernier et la collectivité qui l'a désigné.

Cas particulier des centres de gestion :

Contrairement à la fonction de référent déontologue des agents publics, qui a été expressément attribuée aux centres de gestion par les textes¹⁴, la désignation d'un référent déontologue de l' élu local n'entre pas dans le champ de compétence des centres de gestion. Leurs missions concernent la gestion des personnels des collectivités territoriales et non celle des élus locaux.

En l'absence de disposition législative expresse les y autorisant, les centres de gestion ne peuvent être habilités pour désigner et exercer la fonction de référent déontologue de l' élu local au bénéfice des collectivités.

En revanche, aucune disposition réglementaire ne fait obstacle à ce qu'une collectivité désigne en qualité de référent déontologue de ses élus la même personne que celle désignée par un centre de gestion pour exercer cette mission auprès des agents publics, dès lors que celle-ci n'appartient pas aux effectifs affectés au centre de gestion dont relève la collectivité (voir 4.3).

➤ *Possibilité de mutualiser un référent déontologue entre plusieurs collectivités*

L'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l' élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus. Les collectivités bénéficient ainsi de la faculté, quels que soient leur nature, leur taille ou leur localisation¹⁵, de

¹⁴ [Art. 4 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.](#)

¹⁵ Les collectivités peuvent appartenir à des catégories ou strates différentes et n'ont pas à être contiguës pour mutualiser leur référent déontologue.

mutualiser leurs moyens pour assurer l'exercice de la fonction de référent déontologue.

Exemple : un conseil départemental, une communauté de communes et des communes membres et non membres de cette communauté de communes peuvent désigner le même référent déontologue pour leurs élus.

Dans l'hypothèse d'une mutualisation, l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées. Celles-ci permettent de préciser l'organisation et la répartition des coûts, le cas échéant, entre les collectivités. Elles peuvent également prévoir des modalités de saisine et de fonctionnement adaptées, tenant compte, par exemple, du nombre d'élus concernés ou de la distance entre les différents publics couverts.

Une collectivité peut désigner un référent d'une autre collectivité ou d'un autre ensemble de collectivités à tout moment, dès lors que les conditions relatives au référent sont respectées (voir 3.3) et sous réserve de l'adoption de délibérations concordantes.

3.3. Qualité du référent déontologue

L'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT énonce les critères et conditions que doivent remplir la ou les personnes désignées en qualité de référent déontologue de l' élu local.

➤ *Profil du référent déontologue*

L'article R. 1111-1-A indique que les missions de référent déontologue de l' élu local sont exercées en toute indépendance et impartialité. Les collectivités concernées doivent s'assurer que les personnes qu'elles désignent présentent des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité.

Ces garanties peuvent s'apprécier au regard du statut de la personne choisie (ex : *personne en activité, retraitée* etc.), de son activité (ex : *membre ou ancien membre d'une profession juridique ou judiciaire* etc.) ou encore des liens qu'elle a pu ou peut entretenir avec la ou les collectivités concernées.

L'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT n'exige aucune condition de diplôme pour pouvoir être désigné comme référent déontologue de l' élu local. Il précise en revanche qu'il appartient à la collectivité de choisir son ou ses référents « *en raison de leur expérience et de leur compétence* ».

Cette appréciation se fait à l'aune d'un faisceau d'indices que la collectivité considère comme utiles ou nécessaires à l'exercice de la fonction de référent déontologue : connaissances juridiques et déontologiques, expérience au sein d'une structure territoriale, connaissance des pratiques et des enjeux d'un mandat local, etc.

Le référent a pour mission de conseiller les élus locaux dans l'application des principes de la charte de l'élu local. Si ses avis peuvent présenter une dimension juridique, ils ont également vocation à accompagner et éclairer les élus sur la conduite à tenir et les bonnes pratiques à adopter au cours de leur mandat. Les fonctions de référent déontologue de l'élu local font appel à un ensemble de connaissances au-delà du seul domaine juridique et ne sont donc pas exclusivement réservées aux membres des professions du droit.

➤ *Exercice individuel ou collégial*

Conformément à l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT, les missions de référent déontologue peuvent être exercées par une ou plusieurs personnes physiques ou par un collège.

Le choix de la forme individuelle ou collégiale relève de l'appréciation de la collectivité au regard de ses besoins, du public concerné et des caractéristiques de ces deux modalités d'organisation.

Exemple : en cas de référent mutualisé entre plusieurs collectivités, la désignation de plusieurs personnes physiques réparties par secteur géographique peut permettre d'assurer un exercice de proximité avec les élus concernés.

En cas de désignation d'un collège de déontologues, celui-ci doit adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Dans l'hypothèse où l'organe délibérant choisit de nommer plusieurs personnes physiques, la délibération précise le fonctionnement ainsi que l'articulation entre elles selon des critères qu'il lui appartient de définir. Les différents référents déontologues ne constituent pas dans cette hypothèse un collège : ils ne rendent pas d'avis collégial. Chacun peut être consulté individuellement par les élus. Ils peuvent néanmoins disposer de moyens mutualisés.

➤ *Condition d'extériorité à la collectivité*

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des personnes désignées pour exercer les fonctions de référent déontologue de l'élu local, l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT exige que les référents soient extérieurs à la collectivité. Ils ne peuvent ainsi avoir de lien avec la ou les collectivités pour les élus auprès desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs missions.

Sont notamment considérés comme ayant un lien avec une collectivité au titre de l'article R. 1111-1-A du CGCT:

- **un élu exerçant un mandat au sein de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation ou en ayant exercé un depuis moins de trois ans**

Remarque: le délai de trois ans s'apprécie à la date de désignation du référent déontologue, c'est-à-dire la date à laquelle la délibération est signée ou une date ultérieure d'entrée en fonction expressément prévue par la délibération.

- **un agent de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation**

Remarque: est visé tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) ou privé relevant d'une collectivité.

- **toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec la ou l'une des collectivités procédant à la désignation**

Remarque: la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit à son [article 2](#) le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Exemple: un avocat qui exerce au sein d'un cabinet travaillant pour la collectivité peut être considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts avec elle pour exercer la fonction de référent déontologue auprès de ses élus.

Un juriste exerçant ses fonctions au sein d'une entreprise à qui une collectivité a délégué une mission de service public peut être considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts avec elle pour exercer la fonction de référent déontologue auprès de ses élus.

L'absence de lien s'apprécie à la date de désignation du référent déontologue, mais également tout au long de l'exercice du mandat de référent déontologue.

Cas particulier de la mise à disposition d'agent par les centres de gestion :

L'article [L. 452-44](#) du code général de la fonction publique (CGFP) permet la mise à disposition d'agents territoriaux par les centres de gestion auprès de collectivités ou d'établissements mentionnés à l'article [L. 452-1](#) du CGFP.

Une telle mise à disposition n'est pas compatible avec les règles encadrant la désignation du référent déontologue de l'élu local. L'agent mis à disposition étant placé sous l'autorité hiérarchique de la collectivité ou de l'établissement, la condition d'extériorité de l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT n'est pas ici satisfaite.

3.4. Possibilité d'indemniser le référent pour l'exercice de ses missions

Conformément à l'article [R. 1111-1-C](#) du CGCT, les fonctions de référent déontologue de l'élu local peuvent être exercées de façon bénévole ou donner lieu au versement de vacations dont les montants sont encadrés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales¹⁶.

En cas d'indemnisation du référent, la délibération en précise les modalités. Elle peut également prévoir le remboursement des frais de transport et d'hébergement du ou des référents déontologues dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale¹⁷.

[L'arrêté du 6 décembre 2022 précité](#) fixe les plafonds suivants :

- Lorsque les fonctions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes physiques, elles peuvent percevoir une vacation de 80€ maximum par dossier ;
- Lorsque les fonctions de référent déontologue sont exercées par un collège : les membres du collège peuvent percevoir une vacation par demi-journée, dont le montant maximum varie selon les missions exercées (jusqu'à 200 € pour la participation à une séance ou 300€ pour la présidence d'une séance). Ils peuvent également cumuler cette vacation avec une indemnité de 80€ maximum par dossier rapporté.

3.5. Transmission de la délibération

Cette délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État territorialement compétent dans le cadre du contrôle de légalité¹⁸. Cette transmission est la formalité qui, avec la notification de la délibération, confère à l'acte son caractère exécutoire.

3.6. Information des élus locaux sur la désignation

Conformément à l'article [R. 1111-1-B](#) du CGCT, la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ainsi que les informations permettant de le ou les consulter sont portées à la connaissance des élus par tout moyen. Il appartient ainsi aux collectivités concernées de s'assurer que l'ensemble des élus ait accès à cette information.

¹⁶ [Arrêté du 6 décembre 2022 précité](#).

¹⁷ [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991](#).

¹⁸ Voir notamment art. [L. 2131-2](#) du CGCT pour les communes, art. [L. 3131-2](#) du CGCT pour les départements, art. [L. 4141-2](#) du CGCT pour les régions, art. [L. 5211-3](#) du CGCT pour les EPCI.

4. Applications particulières

4.1. Référent déontologue désigné par un groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT

Le référent déontologue est désigné pour les élus qui siègent au sein de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un syndicat mixte visé à l'article [L. 5721-2](#) du CGCT.

Ces élus sont également des représentants des entités membres du groupement ou du syndicat. La règle d'extériorité s'apprécie par conséquent au niveau du groupement ou du syndicat et au niveau de leurs membres : le ou les référents déontologues désignés pour les élus du groupement ou du syndicat ne peuvent avoir de lien avec le groupement ou syndicat, ni avec aucune des entités qui y sont rattachées.

Exemple : le référent déontologue désigné pour les élus d'une communauté de communes ne peut avoir aucun lien avec la communauté de communes, ni avec aucune des communes qui en sont membres.

4.2. Référent mutualisé entre plusieurs collectivités

Lorsqu'un ou plusieurs référents déontologues sont mutualisés entre plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes visés à l'article [L. 5721-2](#) (voir 3.2), la condition d'extériorité à la collectivité doit être appréciée au niveau de l'ensemble ayant désigné le même référent déontologue.

Exemple : une région, deux départements et cinq communes ont désigné un référent déontologue commun. Ce référent ne doit avoir de lien avec aucune des collectivités ayant adopté une délibération concordante conformément à l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT.

4.3. Cumul des fonctions de référent déontologue de l' élu local et de référent déontologue des agents publics

Aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'une personne désignée en qualité de référent déontologue des agents d'une des entités visées à [l'article 1 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique](#) ne puisse également être désignée en qualité de référent déontologue de l' élu local, dès lors que l'ensemble des conditions de l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT sont satisfaites (voir 3.3).

Exemple : Un directeur général adjoint d'une commune X, désigné en qualité de référent déontologue pour ses agents, ne peut être désigné en qualité de référent déontologue pour les élus de cette commune. En revanche, il peut être désigné en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune Y.

Un magistrat administratif a été désigné par un centre de gestion afin d'exercer les fonctions de référent déontologue pour les agents territoriaux des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Ce magistrat peut être désigné pour exercer les fonctions de référent déontologue pour les élus de ces collectivités, dès lors qu'il n'a aucun lien avec la ou les collectivités concernées.

5. Entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté du 6 décembre 2022

5.1. Pour les collectivités ne disposant pas de référent déontologue

Il appartient aux collectivités concernées qui ne disposent pas d'instance de déontologie pour leurs élus d'adopter une délibération portant désignation d'un référent déontologue dans les conditions ici précisées.

Cette délibération doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté du 6 décembre 2022, soit le 1^{er} juin 2023.

5.2. Pour les collectivités disposant déjà d'un dispositif de déontologie pour leurs élus

Il appartient à chaque collectivité qui dispose d'une instance de déontologie pour ses élus de vérifier la conformité de son dispositif avec les dispositions du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et de son arrêté d'application précités dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté, soit le 1^{er} juin 2023.

En cas de conformité, il n'est pas nécessaire d'adopter une nouvelle délibération. Le référent déontologue peut continuer à exercer ses missions.

En cas de non-conformité, il convient de modifier la délibération afin de l'adapter aux nouvelles dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté du 6 décembre 2022, soit le 1^{er} juin 2023.